

ARRÊTÉ DU MAIRE

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R*214-3,
- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Saône-et-Loire.
- Vu la délibération 09/07/22 en date du 22 septembre 2022 portant convention de stérilisation des chats errants avec 30 millions d'amis.

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de Romanèche-Thorins,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal.

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

ARRÊTE

Article 1er : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu des opérations de capture dans tous les lieux publics de la commune, La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

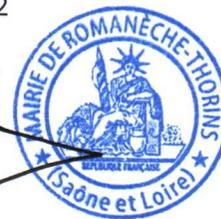
Article 3 : un affichage et une communication sera faite en amont par secteur traités.

Article 4 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la fondation 30 millions d'amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS.

Article 5 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de la fondation 30 millions d'amis.

Fait à ROMANECHÉ-THORINS,
Le 13 octobre 2022
Le Maire

Yannick VACHER



Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de Saône et Loire.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle de Guinchay.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.